RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE l'AHQ-ARQ (lettre C-AHQ-ARQ-0037)

Modalités de traitement de la 8e demande réamendée d'Énergir

Demandes :

1. Dans sa preuve (B-0252, page 3, lignes 6 à 9), Énergir s.e.c. (« Énergir ») indique que l'entente particulière avec un client VGE (l'« Entente ») consiste essentiellement à appliquer les principales modalités approuvées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour l'option interruptible de pointe (aussi appelé « super interruptible ») dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3887-2013. Cette information semble sous-entendre que certaines modalités approuvées par la Régie ne seraient pas appliquées dans l'Entente; dans un tel cas, l'AHQ-ARQ aimerait savoir lesquelles des modalités approuvées par la Régie ne seraient pas appliquées dans l'Entente.

   Réponse :

   Toutes les modalités approuvées par la Régie dans sa décision D-2021-109 (paragr. 597 et 704) rendue dans la phase 2 du dossier R-3867-2013 relatives à l'option interruptible de pointe et présentées à la page 47 (lignes 3 à 10) de la pièce B-0656, Gaz Métro-5, Document 13 de ce même dossier sont appliquées dans l'Entente, à l'exception du point portant sur les limites de quantités disponibles, cette modalité ne trouvant application que dans un contexte où plusieurs clients ont accès à l'offre.

   De plus, l'AHQ-ARQ aimerait connaître quel est le préavis prévu dans l'Entente ou qui sera applicable en pratique pour demander au client de s'interrompre une journée donnée.

   Réponse :

   L'avis d'interruption sera transmis par Énergir au client [redacted].

2. Dans sa preuve (B-0052, page 3, lignes 15 à 18), Énergir indique que, contrairement à ce qui a été mentionné lors de l'audience, Énergir n'est plus en mesure de garantir qu'elle pourra trouver des outils de remplacement sur le marché advenant le rejet des modalités de l'entente particulière par la Régie, et si elle en trouvait, le coût y étant associé serait probablement beaucoup plus élevé. L'AHQ-ARQ aimerait savoir ce qui explique ce changement de situation par rapport à ce qui a été mentionné lors de l'audience.

Réponse :

Énergir présume que l'AHQ-ARQ fait référence dans sa question à la pièce B-0252 et non pas B-0052.

Comme il avait été mentionné lors de l'audience, il y a une saturation du Triangle de l'Est. De plus, Énergir avait également mentionné espérer conclure les transactions au cours du mois de septembre puisqu'il était anticipé que la disponibilité des outils envisagés pour répondre à la pointe pourrait diminuer à l'approche de l'hiver.

Étant donné la date à laquelle sera obtenue la décision sur l'Entente faisant l'objet de la demande d'Énergir, et considérant qu'au moment de l'audience, aucune capacité de transport supplémentaire n'était disponible vers Énergir EDA en provenance du réseau de TCPL (du transporteur ou de tiers) et la difficulté à détourner des volumes se dirigeant vers East Hereford, Énergir pourrait ne pas être en mesure de trouver de capacités de remplacement sur le marché.

Cela étant dit, si la présente demande d'Énergir était refusée, elle tenterait tout de même de trouver des outils additionnels sur le marché afin de couvrir les besoins de la demande de pointe, sans toutefois pouvoir garantir d'en arriver à une entente. De plus, étant donné les circonstances difficiles d'approvisionnement, il est également à prévoir que le coût de ces outils, si disponibles, pourrait excéder de façon importante le coût de l'alternative incluse dans la preuve d'Énergir (soit du transport ferme d'Iroquois vers Énergir EDA).